

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**

**M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

**(QUÉBEC)**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 587-2018**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À AJOUTER L'ARTICLE 9.1.1 NOMMÉ « COUR AVANT D'UN TERRAIN DE FORTE PENTE SITUÉ DANS UNE ZONE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN » DANS LE CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS**

---

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le deuxième jour du mois d'octobre 2018, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement en ajoutant l'article 9.1.1 dans le chapitre IX : Normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours de façon à autoriser, sous conditions, l'implantation de certains bâtiments complémentaires en cour avant des terrains de forte pente à l'extérieur du périmètre urbain;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc**

**APPUYÉ PAR : Michel Routhier**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 587-2018 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

## **SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 587-2018**

### **ARTICLE 1**

#### **Ajouter l'article 9.1.1 « Cour avant d'un terrain de forte pente situé dans une zone à l'extérieur du périmètre urbain »**

En plus de ce qui précède, les cabanons et les garages peuvent être implantés en cour avant d'un terrain situé dans une zone à l'extérieur du périmètre urbain et possédant une pente supérieure à 14 degrés, mesurée de la base au sommet du talus (voir le croquis 17), aux conditions suivantes :

1. Ils devront être implantés à une distance d'au moins 30 mètres de la ligne avant de terrain;
2. Ils devront respecter les marges latérales applicables à un bâtiment principal dans la zone où la construction est projetée.

### **ARTICLE 2**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2018.

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

Mme France Dubuc  
Directrice générale et secrétaire- trésorière